

18h pétantes
Société en liquidation
Société par actions simplifiée au Capital de 4 850 €uros
Siège Social : SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 41 Rue Bahon Rault
RCS RENNES 984 883 983

-=-

DÉCISIONS COLLECTIVES
PRISES DANS UN ACTE UNIQUE

LES SOUSSIGNES :

Associés	Actions
- Madame Claire NEVEU	200
- Madame Rozenn COLLEU	500
- Monsieur Stéphane ROUXEL	500
- Monsieur Paul BARD	500
- Monsieur Guillaume BARBU	500
- Monsieur Jean-Charles DEBROIZE	1 000
- Monsieur Franck ARTUR	450
- La société 50 DEGRES	1 200

Ci-après dénommés les « Associés », détenant ensemble l'intégralité des 4 850 actions composant le capital social, de la société 18h pétantes, Société par actions simplifiée au capital de 4 850 €uros, ayant son siège social situé à SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 41 Rue Bahon Rault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 984 883 983, ci-après la « Société » ;

Statuant conformément à l'article 17 des statuts, et ayant eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, des documents relatifs aux décisions suivantes :

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation ;
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation ;
- Quitus de la gestion du liquidateur et décharge de son mandat ;
- Constatation de la clôture de la liquidation.

Les associés sont convenus à l'unanimité de ce qui suit :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport des liquidateurs sur l'ensemble des opérations de la liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve l'ensemble de ces opérations et ce compte définitif, accusant un mali de liquidation de 8 709 euros.

La collectivité des associés donne, aux liquidateurs, quitus de leur gestion.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés constate que la répartition du solde positif du compte bancaire, correspondant aux apports des associés, a été réalisée dès avant ce jour par les liquidateurs.

Les associés donnent quittance définitive aux liquidateurs au titre des règlements reçus.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés constate que les opérations de liquidation de la société sont terminées et prononce la clôture de ladite liquidation à compter de ce jour.

Les liquidateurs constatent, en conséquence, que la personnalité morale de la société, qui avait subsisté pour les besoins de la liquidation, cesse d'exister à compter dudit jour.

La collectivité des associés décide de décharger les liquidateurs de leur mandat.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs aux liquidateurs à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

-=-

Fait en (1) exemplaire original signé par voie électronique par les associés, ces derniers ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.¹

Madame Claire NEVEU

Le : _____

Madame Rozenn COLLEU

Le : _____

¹ Les soussignés reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les soussignés renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les soussignés conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les soussignés reconnaissent enfin que le présent acte signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable aux parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Monsieur Séphane ROUXEL
Le : _____

Monsieur Paul BARD
Le : _____

Monsieur Guillaume BARBU
Le : _____

Monsieur Jean-Charles DEBROIZE
Le : _____

La société 50 DEGRES,
représentée par Monsieur Franck ARTUR
Le : _____

Monsieur Franck ARTUR
Le : _____